

DOCUMENTS

Famille Besner d'origine française

Sommaire des documents reproduits

L'auteur Hector Besner a choisi de respecter l'orthographe qu'il avait sous les yeux, pour révéler, entre autres, les différentes manières qu'on a eu d'écrire le patronyme actuel des Besner canadiens d'origine française.

1	Mariage des parents de l'ancêtre des Besner canadiens-français	p.2
2	Premier acte notarié en 1757	p.3
3	Mariage de Marie-Anne-Gruzelin avec Georges Bédel (1759)	p.4
4	Mariage de Jean Bézanaire avec Marie-Anne Gruzelin (1760)	p.4
5	Le deuxième enfant de Jean Bézanaire et de M-Anne Gruzelin	p.4
6	Acte de donation de Jean Bézanaire à son fils Jacques	p.5
7	Les titres des terres ancestrales des Besner canadiens-français	p.8
8	Acte de sépulture de l'ancêtre des Besner canadiens-français	p.9
9	Mariage de Jacques Bésanaire et d'Angélique Poirier	p.9
10	Acte de sépulture de Jacques Beznert	p.11
11	L'enracinement de la 3ème génération des Besner canadiens-français	p.12
12	Le système seigneurial au Canada	p.15
13	Le défrichement des fôrets de Soulanges	p.16
14	La démographie québécoise au XIXe siècle	p.18

La transcription des actes notariés qui prennent place ici, la plupart très anciens, a été réalisée à partir de photocopies des microfilms des Archives Nationales du Québec à Montréal

1 Contrat de mariage entre Bézanère et Nougaro

Sachent tous présents et à venir que le dixième jour du mois de septembre mille sept cent trente après midy régnant notre souverain prince Louis quinziesme par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre au lieu de Lautignac et dans la maison de Jean Nougaro diocèse de Lombez sénéchaussée de Toulouse par devant le notaire royal de la ville de Rieumes, co-signés présents les témoins bas nommés ont été constitués en leur personne, Jean Bézanère journalier habitant de Savères assisté de Jean Bézanère son père, d'autre Jean Bézanère cadet son frère, de Pierre Baradat son oncle par alliance, de Barthélémy Bézanère son cousin, de Jean Villeneuve son beau-frère et d'autres, ses parents et amis nommés, d'une part, et Jeannette Nougaro habitante de ce lieu assistée de Jean Nougaro et Bertrande Labatut, mariés, ses père et mère, de Jean, autre Jean, autre Jean, de nouveau autre Jean Nougaro ses frères, de Jean Nougaro son cousin et d'autres ses parents, d'autre part, lesquelles parties sur le traité de leur mariage ont convenu et accordé de quel ensuit : en premier lieu les dites parties ont promis et promettent de se prendre en mariage lequel sera solennisé suivant la constitution de notre Mère Sainte Eglise Catholique et apostolique et romaine lorsque partie requerra l'autre à peine de tout dépens, procès et prestation des charges duquel mariage considération d'icelui le dit Jean Nougaro a constitué et constitue de son chef à Jeannette Nougaro, sa fille et future épouse, la somme de quatre-vingt dix livres et la dite Bertrande Labatut de son chef constitue aussi en dot à sa fille la somme de dix livres faisant des deux sommes celle de cent livres et constituant en outre les mariés un lit garni de couette, coussins, et d'une couverte du prix de neuf livres, d'un tous de quatre (lannes ?) et demy toile poil lin, cinq linceuls toile poil lin de dix-neuf pans chacun, douze serviettes et une nappe de douze pans à ouvrage poil lin, un coffre ferré à clef et un habit de (barat ?) ou (raze ?) de la valeur qui conviendra aux fiancés, les dites hardes et dotations alliées à la somme de quarante livres et payable huit jours avant la noce et la somme de cent livres sera payable par les Nougaro et les Labatut mariés comme leur concerne en cinq années et en cinq parts égaux dont le premier situera à la fête de Saint Barthélémy prochaine, le second à pareil jour ainsi consécutivement année par année (usque ?) parfaite de la somme de cent livres et sera le fiancé tenu reconnaître le tout à proportion qu'il le recevra à la fiancée et de fournir quittance à quil appartiendra. Et le Jean Bézanère père en agréant le présent mariage et en faveur d'icelui a fait et constitué héritier le Jean Bézanère ainé, son fils futur époux, conjointement à Jean et Pierre Bézanère ses autres enfants pour part les dits Bézanère frères (...?...) partages (...?...) hérédité ?) en portions égales après son décès. Ils ont les fiancés et le dit Bézanère père convenu de mise à même pot et feu et en cas d'absence de la part du fiancé le dit Bézanère père promet de bailler à la fiancée la moitié de la salle basse de la maison qu'il habite pour son habitation (...?...) de séparation la moitié de la salle basse leur demeurera provisionnellement. Et arrètent les trois pactes suivant la coutume du Comminges dont les parties ont dit être dûment informés ayant le dit fiancé déclaré la portion de bien qui le comptera (...?...) au plus de soixante livres et n'avoir d'autres biens pour l'observation du contenu au présent les parties ont obligé leurs biens (...?...) quand fourni à justice (...?...) en présence de Roger Carrère laboureur, Janet Nougaro et de Charles Bagneris habitants de Savères et Montestruc les sachants sous-signés, les autres avec les parties ont déclaré ne pouvoir signer de ce requis (...?...)

(ont signé)

Carrere

Villars notaire

Controle (...?...) à Sainte-Foy le 16 septembre 1730 reçu quarante huit sols

(signé)

Labeuf (?) comis

*2 Contrat de vente d'une terre par Jean Bazanet dit prêt à boire
à Jacques Huppé dit Picard, passé à Montréal le 18 juillet 1757 en l'étude des notaires Pierre
Panet de Méru et Danré de Blanzy sous le no 587*

Fut présent Jean Bazanet dit prêt à boire soldat de la Compagnie de Boucherville en garnison en cette ville lequel a par les présentes volontairement vendu cédé quitté transporté et délaissé dès maintenant et a toujours quitte en générale de tous troubles d'un domaine de terre hypotèques aliénations et tout autre empchement existant

Au Sr Jacques Huppé dit Picard, maître menuisier en cette ville à ce présent et acceptant acquéreur et reteneur du dit titre pour luy ses hoirs et ayant cause à l'avenir, etc à scavoir une terre sise et située à la Belleplaine, Seigneurie de Monsieur De Lacorne l'aîné

De la contenance de quatre arpents de front sur quarante de proffondeur, joignant d'un côté au dit acquéreur et de l'autre côté aux terres non concédées, par devant aux terres de monsieur Lepage de St François (de Sainte-Claire) et par derrière aux terres non concédées ainsi que la dite terre se poursuit et comporte sans y rien excepter réserver ni retenir

Auquel dit vendeur la dite terre appartient pour luy avoir été concédée par Monsieur De Lacorne suivant un titre de concession qu'il a remis avant acquisition au dit acquéreur

Cette présente vente est faite à la charge par le dit acquéreur de payer à compter de ce jour les cens et droits seigneuriaux dont la dite terre est chargée envers le domaine de la Seigneurie de mon dit Sieur De Lacorne qu'É franche et quitte des arrérages du passé jusqu'à ce jour et en outre pour et moyennant le prix et somme de cinquante quatre livres laquelle somme a été baillé, et payé comptant à mon dit vendeur en billets d'une livre que le dit acquéreur au dit vendeur qu'il a relevé par devant luy dans une quittance au moyen de quoi le dit vendeur transporte au dit acquéreur tous les droits de propriété qu'il pouvait avoir sur la dite terre consentant qu'il en ait en bonne forme la possession etc etc etc

Passé au dit Montréal étude de Panet de Méru soussigné l'an mil sept cent cinquante sept le dix huit juillet après midy

Et ont les parties déclaré ne scavoir écrire ny signer de ce enquis. Lecture faite.

Danré de Blanzy

Panet de Méru

Compagnie de Boucherville

Il s'agit de Pierre Boucher de Boucherville, juin 1689-septembre 1767 (cf DBC vol III pages 85-86) en fin de carrière militaire, en 1748, il était en garnison à Montréal où il fut nommé capitaine en 1749, poste qu'il conserva jusqu'au 1 janvier 1758; après 56 ans de service dans les Compagnies franches de la Marine, il reçut à cette occasion la croix de Saint-Louis.

BELLE PLAINE, c'est une extension de la seigneurie de Terrebonne, acquise en 1731 par l'abbé Louis Lepage de Sainte-Claire et revendue en 1745 à Louis de LaCorne « l'aîné », fils de Jean-Louis de La Corne de Chaptés et de Pécaudy de Contrecoeur

3 Copie de l'acte de mariage de George Bédel avec Marie Anne Gruzelin à Sainte-Anne-du-Bout-de-l'Île le 5 février 1759

Le cinq de février mil sept cent cinquante neuf après la publication de trois bans faite par trois dimanches consécutifs entre George Bédel dit St-George soldat du Régiment de LaSarre de la compagnie de Monsieur le chevalier Donz, fils de Barthélémy Bédel et de Jeanne Harz de la paroisse de Bazièze diocèse de Toulouse résidant en cette paroisse d'une part et Marie Anne Gruzelin, fille de feu Benoit Gruzelin et de Jeanne Chaillé ses père et mère de cette paroisse d'autre part, Sans avoir découvert aucun empêchement ny opposition je soussigné après avoir vu la permission donnée par écrit au dit George Bédel de se marier, par messires le chevalier Desperrets, de Sennezergues, de Lévis, de Vaudreuil et Montgolfier grand vicaire du diocèse, et restée entre mes mains et après avoir reçu le mutuel consentement de mariage présent des deux parties leur ay donné la bénédiction nuptiale en présence de Claude Goreau dit Larose sergent, Pierre Guëzarment dit Vivarais, Pierre Payen beau père de l'épouse et de Charle Legre dit Laguerre et Pierre Varin qui ont signé. Les autres ont déclaré ne le scavoir de ce requis.

Charle Legré dit Laguerre
Pierre Varin Sartelon, prêtre

4 Mariage de Jean Bézanaire avec Marie Anne Gruzelin le 18 février 1760, acte conservé à Sainte-Anne-du-Bout-de-l'île

Le dix huit de février mil sept cent soixante après la publication de deux bans faite par deux dimanches consécutifs dont hier la dernière au prône de la messe paroissiale entre Jean Bézanaire soldat de la compagnie de Monsieur LeBorgne, fils de Jean Bézanaire et de Marie Anne Nogarole ses père et mère de la paroisse de Rioux diocèse de Lombez d'une part et Marie Anne Gruzelin, veuve de George Bédel et fille de feu Benoit Gruzelin et de Jeanne Chaillé ses père et mère de cette paroisse d'autre part, sans avoir découvert aucun empêchement ni opposition à leur mariage je soussigné après avoir vu la permission accordée par écrit au dit Bézanaire de se marier, par messire de Vaudreuil gouverneur général en ce païs, de messire Montgolfier grand vicaire du diocèse d'en publier les bans, ensemble la dispense de la publication de deux bans accordée par Monseigneur de Pontbriand évêque de Québec, les trois permissions restées entre mes mains et après avoir reçu le mutuel consentement des dites parties de leur mariage présent leur ay donné la bénédiction nuptiale en présence de Claude Goreau dit Larose, Pierre Payen beau père de l'épouse, François Hurvoy et Jacques Robidoux lesquels n'ont pu signer de ce requis.

Sartelon, ptre

5 Naissance et sépulture de Louis, deuxième enfant de Jean Bézanaire et de Marie-Anne Gruzelin

Actes de la paroisse Sainte-Anne du Bout de l'île

Le cinq février l'an mil sept cent soixante un ay baptisé Louis né le trois de ce mois fils de Jean Bezanaire dit Pretaboire et de Marie-Anne Gruzelin ses père et mère habitans de cette paroisse. Parein a été Louis Lecoup dit Villeneuve, et mareine Jeanne Chaillé lesquels avec le père présent n'ont su signer de ce requis.

Sartelon, ptre

Le vingt trois février l'an mil sept cent soixante un a été inhumé le corps de Louis Bezanaire décédé hier agé de dix neuf jours fils de Louis (Jean) Bezanaire dit Pretaboire et de Marie-Anne Gruzelin ses père et mère

6 Donation de Jean Bézenaire à son fils Jacques le 23 décembre 1791 devant notaire Gabrion

Par devant le Notaire Royal de Soulanges, District de Montréal, en la Province de Québec demeurant à Soulanges soussigné et témoin enfin nommé furent présents Jean Bézenaire dit pret à boire laboureur demeurant à la Nouvelle Coste de Vaudreuil et Marie Anne Gruzelin sa femme et de ce autorisée à l'effet des présentes, Lesquels ont volontairement reconnu et confessé avoir donné et donnent par les dites présentes maintenant et toujours, à titre de donation pure et simple, entrevifs et irrévocable, avec promesses solidaires de garantir de tous troubles, dettes, hyppothèques et tous autres empêchement généralement quelconque à Jacques Bezenaire leur fils garçon majeur résidant avec les dits donateurs ses père et mère à ce présent et acceptant donataire pour lui, ses hoirs et ayant causes une terre de la contenance de trois arpents de front sur quarante arpents de profondeurs sise et située au dit lieu de La Nouvelle Coste de Vaudreuil; tenant par devant au bout de la terre du Sieur Joachim Genus, par derrière aux terres non concédées; joignant d'un costé en partie à Pierre Sauvé Laplante et en partie à Joseph Bourbonnais et Jean-Baptiste Poirier dit Déloge, et d'autre costé à Isidore Vincent et Joseph Renaud, avec toutes les terres labourables, bois et bâtimens qui sont sur ycelle terre, circonstances et dépendances que le dit donataire a dit bien scavoir et connaître pour avoir été élevé dessus et dont il est content, sans en rien excepter ni réserver par les dits donateurs que leur logement leur vie durant dans la maison qui est construite sur la dite terre ou dans toute autre maison que le dit donataire pourra construire à l'avenir, la jouissance de la moitié du jardin qui est sur le costé et le droit d'élever tous les ans sur la dite terre un cochon et une douzaine de poules qui seront pacagés sur ycelle terre, et cela en cas de séparation et d'incompatibilité survenant entre les dites parties aussi leurs vies durant auxquels donateurs la dite terre appartient de par les titres qu'ils promettent de remettre au dit donataire à la première demande et reçurent la dite terre en censive du seigneur de Vaudreuil en son domaine chargé des cens et droits seigneuriaux qui sont imposés au contract de concession.

plus sont encore compris en la présente donation les animaux, les instruments d'agriculture cy après mentionnés, scavoir une paire de boeufs de cinq ans, une paire idem de trois ans, un paire idem de deux ans, une vache de quelques ans, une taure de deux ans, deux génisses et deux petits taureaux aussi sont donnés et une jumens de quatre ans, dix brebis, quatre oyes et deux canards, avec cinq cochons nourritureaux, une chaurue avec les ferrements et ruelles, une grande et une petite charette avec une vieille paire de roues, harnais, coliers, etc. et après le décès des dits donateurs tous les meubles de ménage qui pourraient leur appartenir appartiendront aussi au dit donataire au décès du survivant

La présente donation et ainsi faite aux charges des cens et droits seigneuriaux pour l'avenir seulement sans autres charges, dettes ou hyppothèques quelconque et en outre à la charge par le dit donataire ainsi qu'il promet et s'oblige de nourrir et entretenir honnettement selon leur état et condition Geneviève, Angélique et Marie-Louise Bézenaire, ses soeurs jusqu'à ce qu'elles soient pourvues par mariage à condition qu'elles travailleront à son profit suivant leurs forces et capacités, et lorsqu'elles se pourvoieront par mariage le dit donataire promet et s'oblige aussi de leur livrer et fournir à chacune leur habillement de noces consistant en chacune une cape de camelot, un jupon et un mantelet d'Indienne, chaussures et coiffures convenables et de leur fournir aussi chacune une vache, chacune un lit de plumes, cottonniers où quenouilles, de toutes hardes et linges, chaussures et coiffures, tels que voudra les avoir, chacune un traversain une paillasse et une couchette, chacune un cochon nourritureaux et chacune dix minots de bled le tout par forme de légitime que les dits donateurs ont réservé à leurs filles susnommées pour les égaler en ce point à leurs autres filles qui sont pourvues et

qui ont reçue pareils avantages, plus le dit donataire sera encore tenu et obligé de nourrir à sa table ordinaire, loger, chauffer et éclairer les dits donateurs ses père et mère leurs vies durant, avoir soin d'eux dans leur maladie et infirmités, leur fournir le chirurgien et les remèdes nécessaires avec les autres douceurs convenables pour leur soulagement et les secours spirituels aux besoins. Et à leur décès les faire inhumer chrétiennement au cimetière de leur paroisse avec chacun un service solennel sur leurs corps au jour de leurs funérailles, et chacun un pareil service aux jours anniversaires de leur décès, et de leur faire dire à chacun cinq messes basses de réquiem pour le repos de leurs âmes.

Et dans le cas ou les dits donateurs se trouveraient pas bien de la nourriture qui leur serait fournie par le dit donataire ou qu'ils ne pourraient pas vivre en union et accord ensemble le dit donataire sera pour lors tenu et obligé de leur bâtir sur la dite terre une maison logeable de quinze sur dix huit pieds et de les entretenir du coût des repas leurs vies durant et de leur fournir dans la dite maison par chaque année pour leur nourriture les articles de pension viagère cy après scavoir trente cinq minots de bled loyal et marchand convertis en farine et rendu dans leur grenier (deux grands cochons maigres avec seize minots de pois pour les engraisser lesquels cochons et pois seront livrés par chaque année à la St-Michel) un minot de sel, un livre de poivres, six livres de ... , vingt cinq cordes de bois de chauffage rendus à la porte des dits donateurs sur la dite terre comme s'oblige aussi le dit donataire de fournir (dans le cas susdit) aux susdits père et mère le pacage logement et nourriture d'hiver d'une vache que les dits donateurs lui livreront de laquelle il aura soin et entretiendra à leur profit et la remplacera en cas de mort ou vieillesse. En outre ce que dessus le dit donataire sera encore tenu et obligé dans tous les cas cy devant mentionnés de payer à chaque année aux donateurs ses père et mère leurs vies durant une somme de soixante et six livres ou schillings ancien cours de cette province pour subvenir à leurs entretien des jours ouvriers et de leur fournir pour celui des fêtes et dimanches scavoir au dit Jean Bezenaire son père un capot et une paire de culottes de ratine, chapeau bon bergassom ... , et à la dite donatrice sa mère un jupon et un mantelet d'indienne propres lorsque et à chaque fois qu'ils en auront besoin aussi leurs vies durant et six livres de savon du pays par chaque année, et de leur fournir pareillement pour leur lit un couverture de quatre points tous les dix ans comme sera pareillement tenu et obligé le dit donataire de fournir à ses dits père et mère leurs vies durant un cheval et une voiture à leurs besoins pour aller et venir ou bon leur semblera à chaque fois qu'ils le jugeront. Et au décès du premier mourant des donateurs la part de pension viagère diminuera de moitié à la réserve du bois, de la chandelle, du lit, du poivre, du tabac et de la vache qui seront continués en entier au survivant jusqu'à son décès.

Le dit Jean Bézenaire donateur s'est réservé l'autorité d'ordonner et conduire les travaux que le dit donataire son fils fera ou fera faire sur la dite terre comme il a toujours fait cy devant, en quoi le susdit donataire s'est volontairement soumis. Pour sécurité de la pension viagère cy dessus stipulée et de toutes les autres charges clauses et conditions du présent contrat, les terres et autres biens compris en la présente donation demeureront par les présentes chargées, affectées, obligées et hypothéquées envers les dits donateurs avec tous les autres biens meubles et immeubles présent et à venir du dit donataire sans qu'une obligation dérogera l'autre.

Et aux charges, clauses et conditions, servitudes et réserves susdites, les dits donateurs ont en outre transportés au donataire leur fils ses hoirs et ayant cause tous les droits de propriété généralement quelconque qu'ils pourraient avoir, demander et prétendre sur la terre et choses mobilières comprises en la présente donation, desquels biens ils se sont démis, dessaisis et désistés pour et au profit du susdit donataire et de ses dits hoirs et ayant cause, voulant qu'il

en soit mis et reçu la bonne saisine et possession constituant à cette fin leur procureur général et spécial le porteur des présentes Joseph Gabrion, lui donnant le pouvoir ycelui de faire insinuer la dite donation dans le registre des insinuations à Montréal et partout ailleurs au besoin sera dans le temps présent par l'ordonnance lorsque requis...

car ainsi acceptant etc promettant etc obligeant etc renonçant etc fait et passé au dit Soulanges à l'étude du dit notaire l'an mil sept cent quatre vingt onze le vingt troisième jour de décembre après midy, en présence de Sr Étienne deMontigny, écuyer résident au dit lieu de Vaudreuil, témoins exprès appelé qui avec les parties contractantes ayant déclaré ne scavoir signer ont fait leurs marques ordinaires à l'exception du dit Sr deMontigny qui a signé avec le dit notaire après lecture faite. Vingt mots rayés nuls, quatre mots et quatre lettres surchargées sont approuvés.

Jean + Bézenaire - marque

Marie Anne + Gruzelin - marque

André + Bray - marque

Leonard + LaBriance - marque

L. Et. DEMONTIGNY, témoins

J. GABRION, notaire



La présente donation a été ratifiée par François Bray et Marie-Louise Bezenaire sa femme par acte signé en date du 7 janvier 1796 et enregistré au répertoire de ce temps la pour mémoire

Aujourd'hui deuxième janvier mil sept cent quatre vingt seize sont comparus en l'étude devant le notaire de Soulanges Jean Baptiste Quesnel demeurant à la coste de la rivière à la Graisse et Geneviève Bezenaire sa femme à ce autorisée fille de Jean Bezenaire et Marie Anne Gruzelin ses père et mère donateurs du contract cyendroit inscrit et des autres bails écrits lesquels après avoir été lus mot pour mot et expliqués et qu'ils ont dit bien entendre ont volontairement avoué et confessé avoir reçu de Jacques Bezenaire leur frère Et beau-frère donataire les droits mentionnés au susdit contract, tous les avantages par lui promis à la dite Geneviève Bezenaire sa soeur consistant en "la nourriture et entretiens jusqu'à son mariage, son habillement de noces, une vache, un lit de plumes et des agrès de ... un cochon nourritureau et dix minots de bled, le tout pour sa légitime de la réserve par ses susdits père et mère, dont ils sont content et satisfaits, la dite donation veulent consentent et acceptent qu'elle porte son plein et en lieu et effets et qu'elle soit pleinement exécutée en tout son contenu, renonçant à cet effet à tous les droits et prétentions qu'ils auraient pu avoir sur les biens compris en ycelle après le décès des donateurs. Dont acte fait et passé au dit Soulanges en la susdite étude le jour et an susdits en présence de Jean Baptiste Deguire fils et Charles Gabrion ... témoins qui ont signé avec nous notaires après lecture faite et les dits Jean Baptiste Quesnel et Geneviève Bezenaire sa femme ayant éclairé ne scavoir signer ont fait leurs marques ordinaires après lecture faite.

7 LES TERRES ORIGINALES DE L'ANCÊTRE CANADIEN JEAN BÉZANAIRE SONT SITUÉES DANS LA SEIGNEURIE DE VAUDREUIL.

Sa toute première concession a été le no 11 des papiers terriers de la seigneurie, dans l'Anse de Vaudreuil, et il en a reçu le titre le 5 novembre 1762. On en trouve acte aux minutes du Notaire François Simonnet de Boucherville.

Par la suite, devant le notaire Thomas Vuatier de Soulanges, le 18 octobre 1768, il revend sa terre originale à Antoine Tabeau,

puis, devant le même notaire, le 27 novembre 1768, il achète une terre de Paul Robidou dans la côte des français ou 3ème concession de Vaudreuil; c'était le no 29 des papiers terriers du temps,

Encore devant le notaire Thomas Vuatier, le 26 avril 1775, Jean Bézanair dit pretaboire comparait en présence du seigneur de Vaudreuil qui est maintenant Michel-Eustache-Gaspard-Alain Chartier de Lotbinière, pour renouveler en sa faveur un billet par lequel le père du seigneur avait promis la terre no 19 de la côte des français à Thomas deLauny dit Lajeunesse en date du 28 mars 1767 mais à laquelle faveur ce dernier avait renoncé. Peu après, notre ancêtre revend cette terre à Antoine Bédard.

Enfin, le 9 novembre 1781, il doubla par l'extrémité ouest la superficie de la terre du même numéro acquise en 1768.

Par devant le notaire royal de la ville et district de Montréal en la province du Bas-Canada résidant de Soulanges (Joseph Gabrion) soussigné et témoins enfin nommés Messire Michel-Eustache-Gaspard-Alain Chartier de Lotbinière, fils, chevalier et seigneur de Lotbinière, Vaudreuil et Rigaud, etc. résidant en son hotel seigneurial du dit Vaudreuil, lequel pour remplir une promesse qu'il a faite par écrit à Jean Bézanair dit pret-à-boire en date du 9 novembre mil sept cent quatre vingt un, a volontairement reconnu et confessé avoir baillé, cédé, quitté, transporté, délaissé et concédé par les présentes dès maintenant et à toujours promis et promet- garantis de tous troubles et autres empêchements généralement quelconques au dit Jean Bézanair comparant par son fils Jacques, laboureur, demeurant au dit lieu de Vaudreuil à ce présent et acceptant preneur, et retenant au dit titre pour lui, ses hoirs et ant causes (comme ayant les droits cédés du dit Jean Bézanair, son père) une terre de la contenance de trois a arpents ou envoon de front, sur vingt arpents ou envieons de profondeur, sans aucune garantie de mesure précise, sise et située au lieu nommé La Nouvelle Vaudreuil faisant lacontinuation de la terre du dit preneur, no 29 dans la 3ème concession venant des Cèdres, les lignes de laquelle seront continuées sur les mêmes rhumbs de vent autant qu'il sera possible sans porter aucun préjudice à personne, Icelle continuation aboutissant par derrière aux terres non concédées, et joignant du coté du Domaine de Quinchien au No 30 et d'autre coté venant des Cèdres au No 28

témoins: Louis René de Léry, écuyer - Joseph Lécuyer qui ont signé avec Chartier de Lotbinière, fils

Jacques Bezenaire a fait sa marque ordinaire. (laquelle semble être constituée par trois points compris entre deux traits horizontaux parallèles.

8 Certificat de sépulture de Jean- Bézenert (original conservé aux archives de la Paroisse Saint-Michel de Vaudreuil)

Le cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-seize par moy prêtre sousigné a été inhumé le corps de Jean Bézenert cultivateur en cette paroisse âgé de soixante et huit ans, décès enregistré d'avant-hier et muni des sacrements, ont été présents Jean Baptiste Ménard et Balthassard Belleville, le premier a signé, le second a déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite.

Deguire ptre

9 Mariage de Jacques Bésenaire et d'Angélique Poirier

Contrat de mariage de Jacques Bésenaire, 28 décembre 1791 avant midi, notaire Gabrion

Par devant le notaire royal du district de Montréal en la province de Québec résidant à Soulanges soussigné et témoins enfin nommés furent présents Jacques Bésenaire fils majeur de Jean Bésenaire et Marie Anne Gruzelin ses père et mère stipulant pour lui et en son nom d'une part

et Dlle Angélique Poirier, fille majeure de Michel Poirier et Marie Louise Genus ses père et mère résidents au même lieu stipulant aussi pour elle et en son nom d'autre part

lesquelles parties, en la présence, de l'avis et consentement de leurs parens et amis ci-après nommés; scavoir de la part du dit futur époux outre de ses parents cy dessus nommés, Joseph Renaud son beau frère, Marguerite et Geneviève Bésenaire ses soeurs, les sieurs André et François Bray, Pierre Sauvé, les dames Elizabeth Raymond et Marie Louise Chamelot; Simon et Paul ses amis

et de la part de la dite future épouse assistée du dit Michel Poirier son père; Michel Poirier son frère, Dlle Marie-Louise Poirier sa soeur, Jean Baptiste Poirier son oncle, Joseph et Louis Brunet ses beau frères, les sieurs Jn Bte Séguin et Antoine Monet

ont volontairement reconnus et confessés avoir fait les conventions de mariage suivantes à scavoir que le dit Jacques Bésenaire et la dite Angélique Poirier de l'agrément de leurs parens et amis cydessus nommés ont promis se prendre l'un et l'autre pour mary et femme en légitime mariage et ycelui faire célébrer en face de notre mère la sainte église romaine aussitot que l'un d'eux en requérera l'autre.

Pour être lesdits futurs époux, communs en tous biens, meubles, acquêts et conquêts immeubles, suivant la coutume anciènement suivie dans ce pays, à laquelle ils soumettent la direction de leur future communauté, quoi qu'ils fissent ci-après leur demeure ou des acquisitions en pays de Loix et Coutumes contraires, auxquelles ils renoncent expressément.

Ne seront tenus des dettes l'un de l'autre, créées avant leur mariage, & s'il s'en trouve, elles seront acquittées par celui ou celle qui les aura faites, sans que l'autre ni ses biens en soient aucunement tenus

Lesdits époux se prennent avec leurs biens et droits à chacun d'eux appartenans, échus & à échoir de part et d'autre.

Le dit futur époux a déclaré avoir à lui appartenant de ses propres une terre située à la nouvelle coste de Vaudreuil de trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, désignée en l'acte de donation que lui en ont fait ses dits père et mère par acte passé devant le notaire soussigné le vingt trois du présent mois; laquelle est chargée d'une rente viagère envers les dits donateurs et autres charges portées en la dite donation à raison de quoi la dite future épouse ameublit la terre et ses dépendances veut et entend qu'elle entre en plein droit à la dite communauté de même que si elle eut été acquise pendant leur futur mariage.

Le dit Michel Poirier père de la future épouse agréant le dit futur mariage a promis de lui donner après la célébration du dit mariage en avancement d'hoirie de sa future succession et de celle de la dite Marie Louise Génus sa femme, les articles cyaprès savoir un lit de plume avec sa garniture excepté le tour de lit, un buffet avec ses ferremens, un grand cochon maigre, une brebis, une vache.

Le dit futur époux a doué et doue la dite future épouse de la somme de trois cent schelings ancien cours de cette province de douaire préfix une fois payé à prendre sitot que douaire aura lieu sur tous les plus claires et apparents biens du dit futur époux sur lesquels elle aura son hyppothèque à compter de ce jour sans qu'elle soit tenue d'en faire demande en justice.

Le préciput sera égal et réciproque en faveur du survivant, de la somme de cent cinquante schelings susdits qu'il prendra en deniers comptant, ou en meubles, à son choix, suivant la prisée de l'inventaire qui en sera fait, hors part et sans crue, avec son lit garni, ses hardes et linges à son usage. Si c'est le futur époux qui survit il aura aussi les armes et si c'est la future elle aura les bagues et bijoux.

Arrivant la dissolution du dit mariage, sera loisible à la future épouse et aux enfants qui naitront d'icelui, d'accepter la dite communauté ou d'y renoncer; et en y renonçant, de reprendre franc et quite, tout ce qu'elle aura apporté au dit mariage, et ce qui lui sera venu et échu par successions, donations, legs ou autrement, avec les douaires et préciput cidessus stipulés, sans être tenue d'aucunes dettes ni hyppothèques de la dite communauté, quoi qu'elle y eut parlé, s'y fut obligée ou y eut été condamnée, auquel cas elle et ses dits enfants seront aquités par et sur les biens du dit futur époux qui pour raison de ce que dessus demeureront hyppothéqués envers elle ce jourd'hui.

En considération du dit futur mariage et pour la bonne amitié que les dits futurs époux se portent l'un à l'autre, ils font par les présentes donation viagère mutuelle réciproque au survivant d'entre eux ce acceptant par le dit survivant de tous et chacun les biens, meubles, propres, acquêts et conquêts immeubles qui appartiendront au premier mourant au jour de son décès à quelques sommes qu'ils se puissent monter et de quelque nature et valeur qu'ils soient et en quelque lieux qu'ils se trouvent dûs, sis et situés, sans en retenir ou ou excepter aucune chose. Pour de tous les dits biens jouir en usufruit par le dit survivant sa vie durant à caution juratoire, à la charge d'entretenir les maisons et héritages de toutes réparations viagères et qu'ils seront rendus en bon état quand l'usufruit constitué par la dite donation finira. Pourvu toutefois qu'au décès du dit premier mourant il n'y ait aucun enfant vivant, né ou à naître du dit futur mariage auquel cas d'enfant la présente donation viagère sera nulle et sans effet et s'il y avait des enfants qui viendraient à décéder avant l'âge de majorité ou d'être pourvus par mariage; en ce cas la dite donation reprendra la force et vigueur et pour faire

insinuer ces présentes es registres des insinuations à Montréal et partout où besoin sera dans le temps prescrit par l'ordonnance les dits futurs époux ont fait et constitué leur procureur général et spécial le porteur d'icelles auquel ils en ont donné le pouvoir et celui d'en requérir acte. Car ainsi etc. promettant etc. obligeant etc. renonçant etc. Fait et passé au dit lieu de Soulanges étude du dit notaire l'an mil sept cent quatre vingt onze le vingt huitième jour de décembre avant midy, en présence des sieurs Jacques Soulier dit Beaufleury et Léonard LaBriance, du dit lieu de la nouvelle coste de Vaudreuil, témoins appelés, l'un desquels a signé, tous les autres ayant fait leur marques après avoir déclaré ne scavoir signer de ce enquis et lecture faite .

signatures

Léonard + LaBriance témoin, sa marque

Jacque Soulié

J.Gabrion, Notaire Royal

[10 Acte de sépulture de Jacques Besenert](#) (original conservé aux archives de la Paroisse Saint-Michel de Vaudreuil)

Le douze décembre mil huit cent vingt sept, par nous prêtre soussigné, a été inhumé dans l'église, du côté de l'épître, le corps de Jacques Besenert, cultivateur en cette paroisse, époux d'Angélique Poirier, décédé avant hier au matin, âgé d'environ soixante et trois ans. Présents Joseph Fournier et Antoine Fournier, qui ont signé avec nous.

P.L. Archambault ptre

11 L'enracinement de la 3ième génération des Besner canadiens-français

Le contrat de mariage de Joachim Bezenaire, fils de Jacques et d'Angélique Poirier dit Deloges avec Marie-Rose Denis dit St-Denis

est signé chez le notaire J Bte Deguire de Vaudreuil le 19 février 1816 avant midi et consigné sous le numéro 3024 dans les actes du dit notaire.

On y trouve de particulier....

présents du côté du futur époux, outre ses père et mère: Paul, Jean Baptiste et Marie-Angélique ses frères et soeur, Louis Provost oncle, Amable Pilon et Isidore Vincent amis.

déclare le dit père du futur époux que le dit Joachim Bezenaire dit Pretaboire son fils a à lui appartenant une terre sise et située au nord de la Rivière Rouge seigneurie de Soulanges de trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur tenant par devant à la dite rivière, par derrière aux terres de la côte Emmanuel, joignant d'un côté à Antoine Quesnel et d'autre à Guillaume Lalonde laquelle terre le père du dit époux ameublit par ces présentes veut et entend qu'elle entre dans la dite future communauté comme conquêt,

donne aussi en avancement d'hoirie tant de sa future succession que de celle d'Angélique Poirier dit Deloge sa femme un cheval tout atelé, la cariole, la robe et l'oreiller, un cochon gras, une huche et une table,

les parents de la future donnent un lit garni excepté les rideaux, une vache, six assiettes de gré, six cueillères d'étain et six fourchettes de fer, un bufet plein pied à deux panots, une brebis.

le futur adoué et doue la future de 300 livres de 20 coppres ou shillings anciens de douaire préfix une fois payé à prendre sitot que douaire aura lieu sur tout les plus claires et apparents biens du dit futur à présent et avenir sur lesquels elle aura son hypothèque privilégiée à compter de ce jour sans qu'elle soit tenue d'en faire demande en justice

Le préciput sera égal et réciproque en faveur du survivant de la somme de cent cinquante livres ou schellings susdits qu'il prendra en dernier compte ou en meubles de la dite communauté. à son choix suivant la prisée de l'inventaire qui en sera fait hors part et sans criée avec sa chambre et dit garnis tels qu'ils seront hors les hardes et linges à son usage

si c'est le futur qui survit il aura ses armes, si c'est la future elle aura ses bagues et bijoux



Le contrat de mariage de Pascal Bezenaire, fils de Jacques et d'Angélique Poirier dit Deloges avec Marie Bériaux

est signé chez le notaire J Bte Deguire de Vaudreuil le 17 mai 1825 avant midi et consigné sous le numéro 3239 dans les actes du dit notaire.

On y trouve de particulier....

présents du côté du futur époux outre ses père et mère: Michel et Benjamin ses frères, Joachim Poirier dit Deloge et JeanBaptiste Sauvé oncles

que le père du futur donne en avancement d'hoirie tant de sa future succession que de celle d'Angélique Poirier dit Deloge sa femme un cheval de trois ans tout atelé, uine cariole ferrée avec son travail et sa chaine, une traine ferrée avec son travail et sa chaine, un cochon gras et une brebis

le dit futur époux déclare avoir à lui appartenant de son acquêt une terre sise et située au sud de la Côte Emmanuel dans la seigneurie de Soulanges de trois arpents de front sur environ vingt un arpents de profondeur tenant par devant au dit chemin, par derrière aux terres de la Rivière Rouge, joignant d'un côté à Jean Baptiste St-Jean dit Martin et d'autre côté à François Montpetit dit Potvin, laquelle terre le dit futur époux ameublit par les présentes veut et tient qu'elle entre dans la dite future communauté comme conquêt d'icelle

Déclare le père du futur époux que pour l'acquisition de la terre cy dessus il aurait fourni au dit futur époux la somme de six cents livres la livre de vingt coppers qu'il laisse es mains du dit futur époux son fils

douaire de 300 livres

préciput de 1,000 livres



après midi le 17 novembre 1826, no 3202 - Notaire Jean-Baptiste Deguire (1798-1832) à Vaudreuil

[vente d'une terre à Soulanges](#) par Joseph Lalonde à Jacques Bezenaire dit Pretaboire [pour et au nom de Benjamin Bezenaire dit Pretaboire son fils](#)

Par devant les notaires publics de la ville et du district de Montréal dans la province du Bas Canada résidants soussigné fut présent Joseph Lalonde, fils de Joseph dit mazedais Lalonde cultivateur résidant à Soulanges- lequel a volontairement reconnu et confessé avoir vendu et vend par les présentes dès maintenant et à toujours a promi et promet garantir de tout trouble, dette, hypothèque et tout autre empêchement généralement (quelconque) à Jacques Bezenaire dit Pretaboire cultivateur résidant à Vaudreuil à ce présent et acceptant acquéreur pour et au nom de Benjamin Bezenaire dit Pretaboire son fils encore mineur ses hoirs et ayant causes à l'avenir, une terre sise et située à la Rivière Rouge Seigneurie de Soulanges et désignée no # 30, formant en superficie environ quatre-vingt-neuf arpents et soixante-dix perches de terre, tenant par devant à la dite Rivière Rouge, par derrière au cordon des terres de la Côte St-Hyacinthe, d'un côté à la ligne actuellement tirée du no # 29 et d'autre côté à la base de la Côte Rouge, le tout suivant le procès verbal de bornage de Mtre Hyacinthe St-Germain arpenteur juré en date du 20 septembre 1823, la dite terre en bois debout ainsi que le tout poursuit comporte et étend de toutes parts, circonstances et dépendances que le dit acquéreur au dit nom a dit bien scavoir et connaitre et dont il est content sans en rien excepter ni réserver par le dit vendeur que le droit d'enlever au printemps prochain la quantité de trente arbres de bois de corde tant de meurisier et orme et (h)être et quinze arbres de bois de pin à prendre sur la dite terre d'huy au mois de mai aussi prochain, et auquel vendeur la dite terre appartient par contrat de concession que lui a fait

Antoine Fillion, écuyer, procureur fondé de Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu écuyer seigneur et propriétaire des seigneuries de Soulanges, La Nouvelle Longueuil et autres lieux. Le dit contrat reçu devant Maître Joseph Mailloux et son confrère notaires le vingt-cinq juin mil huit cent vingt quatre qu'il a tant présentement remis à l'acquéreur au dit nom dont quittance.

Mouvant cette terre en la censive de la seigneurie de Soulanges et envers le domaine d'icelle chargée de tels cens et rentes qui sont imposés au titre de concession que les dites parties n'ont quant à présent scu dire ni déclaré de les interpellier par le notaire soussigné.

Pour du dit héritage jouir, faire, user et disposer par le dit acquéreur au dit nom, ses hoirs et ayant causes la toute propriété et comme de chose à lui appartenant de loyal acquêt en vertu des présentes commencer la jouissance dès ce jour pour toujours sauf les réserves cy devant faites.

La présente vente ainsi faite à la charge des dits cens et autres droits seigneuriaux pour l'avenir seulement sans autres charges, dettes ni hypothèques quelconques et en outre pour et moyennant le prix et somme de huit cent livres de vingt coppres ou shilling anciens de cette province que le dit acquéreur au dit nom a tout présentement payé, compté, nommé et réellement délivré au dit vendeur dont quittance générale et finale.

Déclaré le dit Jacques Bezenaire dit Pretaboire que la dite somme de huit cent livres ci dessus livrée au dit vendeur sont de ses propres deniers qu'il laisse es mains du dit Germain (Benjamin) Bézenaire dit Pretaboire son fils tant en avancement d'hoirie de sa future succession que de celle d'Angélique Poirier dit Déloge sa femme.

Et aux charges, clauses et conditions susdites le dit vendeur a en outre transporté au dit acquéreur au dit nom ses hoirs et ayant causes tous droits de propriété généralement quelconques qu'il pourrait avoir, demander et prétendre sur la terre présentement vendue, consentant toute saisine et possession. Car ainsi etc promettant etc obligeant etc renonçant etc fait et passé au Bourg de Vaudreuil en l'étude du Notaire soussigné l'an mil huit cent vingt quatre, le dix sept du mois de novembre après midi et ont les dit notaires signé, et les dites parties ayant déclaré ne scavoire signer ont fait leurs marques ordinaires. Lecture faite.

L.M. G. Dubrule, n.p.

J. Bte Deguire, n.p..

12 Le système seigneurial au Canada

Quand nous entendons les mots "seigneur", "seigneurial" ou "seigneurie", nous sommes portés à croire qu'ils ont le même sens que dans la France du Moyen-Âge. Si les termes sont identiques, car on peut en trouver la signification dans n'importe quel dictionnaire, les réalités qu'ils ont représentées, ici au Canada, sont souvent bien différentes. Par exemple, en France féodale, seuls les "nobles" accédaient au titre de "seigneur". En Nouvelle-France, cet honneur était ouvert à peu près à n'importe qui. Il est vrai qu'on le concédait parfois en reconnaissance de services rendus, entre autres aux militaires, et qu'il ennoblissait d'une certaine façon. Mais les seigneurs d'ici ne furent pas tous riches. Plusieurs de leurs commettants le devinrent plus qu'eux.

Dès 1627, la France dota sa colonie d'Amérique du Nord d'un système de concession de terres en vue d'un peuplement. L'État voulait d'abord s'associer des entrepreneurs privés qui seraient motivés à établir autour d'eux le plus de colons possible. Le titulaire d'une seigneurie recevait gratuitement une certaine étendue de territoire, moyennant hommage au Roi. Le nouveau seigneur devait, à son tour, aussi gratuitement, redistribuer ce territoire, en parcelles convenables, à des colons, moyennant des contributions futures au donateur.

En instituant le régime seigneurial en Nouvelle-France, la mère patrie voulut confier à des entrepreneurs privés, qu'on appella des seigneurs, une portion plus ou moins grande de terre, qu'on nomma une seigneurie. Elle y établit des habitants, qu'on nomma des censitaires, imposant aux uns et aux autres, de façon précise, des droits et des devoirs dont l'observance minutieuse était soumise au contrôle de l'État.

Nous avons eu, en Nouvelle-France, très peu de grandes seigneuries, mais plutôt une multitude de petites seigneuries, qui allaient compter un nombre élevé de colonisateurs faisant des affaires avec l'État.

extrait des pages 55 et 56 de HISTOIRE DE COTEAU-DU-LAC, Tome 1: Les origines, auteur: Hector Besner (éditeur: Société d'histoire de Coteau-du-Lac; parution: juillet 1996)

13 Le défrichement des forêts de Soulanges

La forêt de Soulanges

À l'exception du site actuel de Parcs-Canada et d'une piste longeant le fleuve, tout le territoire de notre municipalité (Coteau-du-Lac), au moins jusqu'en 1755, était couvert d'une forêt dense. Les gros érables, chênes, frênes, hêtres, noyers, tous arbres poussant mieux dans une terre humide et forte, mais aussi quelques résineux, constituaient les premiers défis à ceux qui s'y étaient fait concéder un lot. On appelait "colon" celui qui entreprenait de se défricher une terre à même la forêt. Nos pionniers durent donc se faire d'abord bûcherons.

Les arbres de notre territoire étaient gros: les plus beaux spécimens pouvaient dépasser cent pieds (30 m) de hauteur. Il fallait abattre ces géants, les ébrancher, les sectionner, puis équarrir les troncs pour les rendre propres à la construction ou au commerce.

La "Gazette des campagnes", citée par C.E. Mailhot, l'historien de la région des Bois-Francs, donnait des conseils aux colons en ce qui concerne les "abattis", conseils qui devaient sans doute leur origine à une expérience séculaire. *"Dans un cercle d'une soixantaine de pieds (18 m) attaquez-vous à l'arbre le plus gros et le plus élevé. Aussitôt qu'il sera étendu à vos pieds, dépouillez-le de toutes ses branches, ensuite, partagez le tronc en pièces de douze à quinze pieds (3.65 À 4.5 m) environ de longueur (...) Abattez les (autres) aussi et traitez-les comme les premiers (...) Si nous conseillons d'abattre les gros arbres les premiers, c'est pour éviter au défricheur, quand il mettra son "abattis" en tas, le transport des grosses pièces."*

Au mieux, un homme énergique pouvait défricher quatre arpents par année. Tout ce travail éreintant se faisait à la hache simple. Pour l'équarissage, on utilisait la doloire, un autre type de hache deux fois plus lourde.

- La cabane du colon: une priorité

Un colon commençait habituellement par se construire une "cabane", ou demeure temporaire. L'endroit choisi devait être non loin de la future résidence. Le "désertage" d'une terre neuve débutait là. Il fallait raser les arbres alentour et nettoyer entièrement le sol d'où la nouvelle vie rayonnerait.

La cabane d'un colon n'avait rien de luxueux. L'historien des Bois-Francs, C.E. Mailhot, en décrit un modèle qui ne fut pas exclusif à sa région et qui dut être imité dans Soulanges. Il dit que ces cabanes *"étaient faites avec des pièces de bois rond et recouvertes d'un toit plat que l'on garnissait de terre. Elles étaient toutes assez petites et d'un seul compartiment. La porte, faite en madriers ou en planches, avait pour serrure une planchette de bois qu'on pouvait mouvoir à volonté. Les pentures étaient des morceaux de bois troués qu'on ajustait sur des noeuds d'épinette ou de pruche, en guise de gonds. On voyait aussi des pentures faites avec des lanières de vieux cuir ou d'écorce d'orme, Les planchers étaient faits de morceaux de bois fendus à la hache. Les cavités entre les pièces des murs étaient remplies avec de la glaise(...). Le poêle en usage était le poêle français à un seul pont, surmonté d'un tuyau."*

Une fois sa cabane construite, le colon allait chercher sa famille et ce qu'il fallait pour au minimum assurer sa subsistance, soit une vache, un porc, quelques poules, etc. Au printemps suivant, il le labourait à la pioche et semait entre les souches de l'orge, du sarrasin et des

pommes de terre, sans attendre l'essouchement de son aire d'implantation. Ensuite, il pouvait entreprendre le défrichage général.

- Le défrichage: un travail de longue haleine

Une première année complète était consacrée à bûcher. Dès la seconde année, le colon préparait la terre entre les souches et l'ensemencement. Il s'occupait aussi de porter au moulin à scie les billots qu'il avait mis de côté en vue de la construction de sa maison permanente. On en faisait des "pièce sur pièce" pour monter les murs de son petit logis. Il mettait aussi de côté les plançons qu'il vendrait comme bois d'oeuvre. L'été se passait aussi à brûler les abattis, c'est-à-dire tout le bois et les branchages qui ne serviraient à rien. Ces feux d'abattis duraient des jours et la fumée qui s'en élevait obscurcissait le ciel des "rangs".

Une fois les arbres abattus, l'espace entre les souches couvrait entre une vingtaine et une quarantaine de pieds (6 à 12 m). Mais il y avait là une riche terre toute prête à être ensemencée dès la première année. Les années suivantes amenaient cependant des complications: le sol n'étant plus couvert de l'ombre des arbres, la croissance d'une végétation sauvage était favorisée. Arbustes et mauvaises herbes se disputaient l'espace avec le bon grain.

Nos défricheurs locaux utilisaient, presque exclusivement, la hache et le boeuf. Ils préféraient ce dernier au cheval, parce qu'il présentait plus de résistance aux durs travaux. Les charrues étaient à peu près inutiles tant que les champs n'étaient pas débarassés des souches, ce qui pouvait prendre au moins dix ans. On semait à la main, et on récoltait de même avec des faux. On battait le grain "au fléau", en utilisant le vent pour séparer le grain de la balle. Il n'y eut aucune machine agricole chez nous avant 1832, année de la fondation de la paroisse.

"Bien des années passeront avant que le colon ne devienne un cultivateur, c'est-à-dire un homme installé qui a des biens, une maison blanchie à la chaux, des bâtiments, un 'roulant', des terres améliorées." "À sa mort, trente ans après avoir reçu sa concession, le colon possède trente arpents de terre arable, une pièce de prairie, une grange, une étable, une maison un peu plus spacieuse, un chemin devant sa porte, des voisins, un banc à l'église. Sa vie a passé à défricher, à bâtir."(Louise Dechêne) Ces textes sont cités encore par Jean Provencher

Le fondateur de la Société de généalogie Drouin a écrit, dans une de ses oeuvres, le texte suivant pour résumer la vie de nos pionniers: *"Vers 1780, les établissements sur la côte nord (du fleuve Saint-Laurent) s'arrêtaient aux Cèdres et sur la côte sud à Chateauguay. Il y avait des églises à ces deux endroits"...et c'est autour d'elles que d'abord on se regroupait. Mais... les plus jeunes, en se promenant "sous le couvert de la forêt primitive, découvraient ailleurs un sol plantureux" et ils décidaient de situer plus loin leur établissement. Ces nouveaux territoires que leur concédaient sans trop de difficultés les seigneurs se parèrent vite de "nombreuses cabanes qu'égayaient de jeunes couples entourés de vigoureux enfants. Tout le long du jour on n'entendait que les coups de hache ou le bruit des arbres s'abattant avec fracas; le soir venu, on riait, on chantait, on dansait même au son du violon...Pendant que l'homme jouait de la cognée, la femme sarclait, ramassait les branches, faisait des tas et y mettait le feu à la grande joie des enfants ébahis. Le temps de la récolte venu, elle maniait la faucille à côté de son mari, après avoir déposé son nourrisson sur une javelle dorée, au milieu des souches noircies à demi brûlées, à portée de sa voix, avec un rameau d'érable pour tout parasol...Dans les humbles cabanes de pièces sur pièces bâties en queue d'aronde, à même les arbres de la forêt dont elles prenaient la place, il y avait plus de bonheur, plus*

d'espérances légitimes que bien des maisons bourgeoises n'en contiennent ou n'en contiendront jamais. On avait de la jeunesse, de l'amour, de la vigueur, de la santé; cela suffisait pour faire face aux privations et aux plus durs labeurs. Plus on avait travaillé le jour, mieux on dormait la nuit...Le ciel bénissait ces braves coeurs qui se fiaient à leur travail pour gagner leur vie, à leur énergie pour acquérir le bien-être, à leur conscience pour être de nobles citoyens...On mourait comme on avait vécu, dans les bras des parents et le regard du ciel. Chacun portait ses titres de noblesse dans ses bras, dans son intelligence et dans son coeur"

extrait des pages 81 à 86 de HISTOIRE DE COTEAU-DU-LAC, Tome 1: Les origines, auteur: Hector Besner (éditeur: Société d'histoire de Coteau-du-Lac; parution: juillet 1996)

14 La démographie québécoise au 19 ième siècle

De 1831 à 1871, le Québec a connu un bond démographique extraordinaire. Il fut le fait, bien sûr, de la « revanche des berceaux », un taux de natalité très élevé, surtout chez les canadiens francophones, mais aussi de l'immigration, quoique à un moindre degré. La population totale passa alors, en quarante ans, de 511,000 à 1,200,000 habitants.

Le peuplement canadien avait commencé à se développer sur les bords du fleuve Saint-Laurent, surtout dans les seigneuries, concédées en majorité au dix-huitième siècle. Le mode de vie des habitants étant surtout rural, l'accroissement de la population accéléra leur développement. Les trois centres urbains et commerciaux des villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal existaient déjà. L'explosion démographique les favorisa aussi parce que le Régime anglais avait apporté avec lui l'industrialisation et le commerce intérieur qui fournissaient des emplois salariés plus nombreux.

Un véritable mascaret a déferlé sur la région du suroît québécois

En 1984, je suis allé « découvrir » les Maritimes. Venant des « Pots de fleur » à Hopewell Cape, Nouveau-Brunswick, et remontant vers Moncton, en suivant la route qui borde la rivière Petitcodiac affluent de la baie de Fundy, j'ai pu contempler un phénomène naturel assez impressionnant : le mascaret. La marée montante provoque la naissance d'une vague d'environ trois pieds qui déferle vers l'amont à la vitesse du trot d'un cheval attelé à une voiture.

Quand je remonte des généalogies de vieilles familles de Soulanges, entre autres celles de mes ancêtres autant du côté paternel que du côté maternel, c'est cette image du mascaret qui me vient à l'esprit. François Brunet dit Bourbonnais vint à Ville-Marie comme recrue « trente-six-mois », mais il s'est installé à Lachine avant la fin de sa vie. Aux générations suivantes, sa descendance se retrouvait à Pointe-Claire et Ste-Anne du Bout-de l'île (de Bellevue) et Senneville; puis sur l'Île-Perrot, à Vaudreuil et enfin dans Soulanges. Mon ancêtre Bézanaire était gascon d'origine. Au terme de sa carrière de huit ans dans les Compagnies franches de la Marine, il décida de rester au pays et se fit concéder des terres à Vaudreuil, renouant ainsi avec les tâches agricoles de son enfance. Ses petits-fils émigrèrent massivement dans Soulanges. Saint-Joseph des Cèdres est non seulement la paroisse-mère de Saint-Polycarpe, de Coteau-du-Lac et Saint-Clet, mais c'est à partir de là que presque tout le territoire actuel du diocèse de Valleyfield, alias le Suroît, fut desservi à mesure que des colons catholiques s'y établirent. Cette population massivement rurale n'en finissait plus de défricher les forêts et de « faire de la terre » neuve pour établir les nombreux fils de familles vigoureuses et prolifiques.

extrait des pages 38 et 39 de HISTOIRE DE COTEAU-DU-LAC, Tome 2: Le patrimoine religieux, par Hector Besner; éditeur: Société d'histoire de Coteau-du-Lac. parution: juin 1998